

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GIMBERT SURGELES SAS

A PERRIN
ZI
32500 Fleurance

Références : 2024-0416-DP
Code AIOT : 0100003396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement GIMBERT SURGELES SAS implanté A PERRIN ZI 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection "post-mise en exploitation".

La présente visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre du quota d'inspections à réaliser concernant les équipements sous pression et les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIMBERT SURGELES SAS
- A PERRIN ZI 32500 Fleurance

- Code AIOT : 0100003396
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société GIMBERT SURGELÉS est en exploitation depuis 1992, date de construction de la première chambre négative. L'activité principale du site est la préparation de produits alimentaires d'origine animale (filetage, cuisson et conditionnement de poissons frais surgelés).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles générales	AP Complémentaire du 09/07/2024, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Traitement externe des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Situation administrative - Rubrique 1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des accidents et des pollutions - Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17-I	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 48	Sans objet
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Etats des stocks - Entrepôts frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	Sans objet
11	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.6	Sans objet
13	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
14	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré, pour chaque point de contrôle, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives et transmettre des justificatifs pour certains points de contrôle détaillés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant enregistrement sont remplacées par les dispositions suivantes. L'installation est implantée conformément au dossier de demande d'enregistrement du 06 juillet 2022, complété le 20 septembre 2022, ainsi qu'au dossier de porter à connaissance du 06 mai 2024.

L'exploitant met en place des moyens de prévention et de sécurité suffisants pour prévenir le risque incendie dans et à proximité des installations situées à moins de 10 mètres des limites de propriété du site comme suit :

- une détection incendie de type aspiration ou balayage laser en fonction des locaux ;
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum disposés tous les 200 mètres ;
- 2 poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 10 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures : le premier situé à l'angle de la rue Perrin et du boulevard Biopôle et le second le long du boulevard Biopôle, côté angle Sud-Ouest de l'extension.

Constats :

La présente visite d'inspection a permis de constater la présence :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum disposés tous les 200 mètres, à même le sol pour certains ;
- de 2 poteaux incendie. Les justificatifs de débit ont été consultés sur site.

Le système de détection incendie n'a pas été mis en place. Des devis de la société SECURITAS TECHNOLOGY en date du 11 mars 2024 ont été consultés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- procéder à la fixation au mur des extincteurs disposés à même le sol ;
- mettre en place un système de détection incendie de type aspiration ou balayage laser en fonction des locaux.

Les justificatifs (photos, facture, etc.) seront transmis à l'Inspection **sous un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions - Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

<p>Constats :</p> <p>Le plan des zones à risque a été consulté sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents - Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le certificat Q18 en date du 06 août 2024 établi par la société DEKRA a été consulté lors de l'inspection. Le certificat Q18 indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société EUROFEU a procédé à la mise en place d'une vingtaine d'extincteurs, au sein du nouveau bâtiment, le 26 juillet 2024.</p>

Les extincteurs présents dans les bâtiments existants ont été vérifiés le 1er décembre 2023 par la société EUROFEU.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de sécurité incendie. Un devis signé de la société EUROFEU, en date du 24 juin 2024, a été consulté sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan de sécurité incendie et procéder à l'affichage de ce dernier à proximité des lieux de passage stratégiques, **sous un délai de 2 mois**.

Les justificatifs (photos, facture, etc.) seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23-II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Concernant le contrôle de l'outil de production, seule la friteuse fera l'objet de vérifications périodiques. Cet équipement n'a pas encore été mis en service.

La friteuse est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai de 2 mois**, le plan de contrôle établi conformément aux préconisations du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traitement externe des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités de raccordement ; • les valeurs limites avant raccordement ; <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a prévu de raccorder ses eaux usées industrielles au réseau d'assainissement public rejoignant la station d'épuration du syndicat des eaux de Fleurance (SERF). Le gestionnaire du réseau est la SAUR. Un projet de convention avec la SAUR, en date du 17 octobre 2023, a été consulté sur site. Le projet de convention prévoit notamment des valeurs limites d'émission et des prélèvements et analyses à réaliser à différentes fréquences. L'activité de filetage, produisant la majorité des effluents chargés, sera mise en service au cours du 1er semestre 2025. Les analyses des effluents seront réalisées à la suite du démarrage de l'activité précitée afin de finaliser la convention avec la SAUR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans les deux mois suivant la mise en service de la ligne de filetage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les résultats des analyses des eaux usées industrielles ; • la convention signée avec la SAUR. <p>La date de mise en service de la ligne de filetage sera communiquée à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 7 : Emissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.</p>
<p>Constats :</p> <p>La ligne de cuisson (friteuse) est équipée de deux cheminées.</p>

Les rejets sont constitués de vapeurs de cuisson grasses aspirées au moyen de hottes et filtrées avant rejet.
Aucun appareil de combustion n'est présent sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1185, alinéa 2-a : "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)".

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

Constats :

Situation initiale :

1185-2-a (équipements climatiques et frigorifiques) : 705.3 kg

Situation actuelle :

La totalité des équipements frigorifiques a été remplacée par des équipements frigorifiques fonctionnant au CO₂. Le CO₂ n'est pas visé à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014. De ce fait, les équipements frigorifiques fonctionnant au CO₂ ne sont pas susceptibles d'être concernés, en l'état, par une rubrique de la nomenclature sur les installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois :**

- transmettre le détail des équipements climatiques et frigorifiques présents sur le site ;
- procéder à la télédéclaration de cessation d'activité de la rubrique 1185-2-a. Cette télédéclaration doit être effectuée à l'adresse suivante : <https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920> .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présente visite d'inspection a porté uniquement sur les équipements frigorifiques. La totalité des équipements frigorifiques a été remplacée par des équipements frigorifiques fonctionnant au CO₂. Les opérations réalisées sur des équipements fonctionnant au CO₂ ne sont pas concernées par l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Etats des stocks - Entrepôts frigorifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etats des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de l'état de stocks et par sondage de sa cohérence ; • en cas de stockage de matières dangereuses, présence par sondage des fiches de données de sécurité.
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks des entrepôts frigorifiques a été consulté sur site. Aucun stock de matières dangereuses n'est réalisé au sein des entrepôts frigorifiques. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement en fonction des entrées et sorties.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Equipements frigorifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Présence des détecteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les tuyauteries de transports des fluides frigorigènes sont implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés.

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Objet du contrôle :

- vérification de la présence des détecteurs dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

5 détecteurs de CO₂ sont présents sur l'ensemble du site :

- 2 détecteurs sont disposés au sein de l'entrepôt frigorigène situé à l'Est du site ;
- 2 détecteurs sont disposés au sein de l'entrepôt frigorigène situé au Nord du site ;
- 1 détecteur est disposé au sein de l'extension accueillant l'activité 2221.

Ainsi, des détecteurs sont présents dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression. Celle-ci est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des équipements sous pression doit être complétée avec les informations suivantes :

- régime de surveillance ,

- dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ;
- dates de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant doit transmettre, **sous un délai d'un mois**, la liste complétée des équipements sous pression complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les dossiers des équipements sous pression ont été consultés par sondage. L'exploitant dispose notamment des certificats de conformité, des certificats de pression et des documents techniques.

Les équipements sous pression présents sur le site sont des groupes froids mis en service en 2024 et un compresseur mis en service en 2022.

En raison de la mise en service récente des équipements sous pression, aucune inspection périodique n'a été réalisée à ce jour.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : "*la première inspection périodique suivant la mise en service [...] est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11*".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les dossiers des équipements sous pression ont été consultés par sondage. L'exploitant dispose notamment des certificats de conformité, des certificats de pression et des documents techniques. Les équipements sous pression présents sur le site sont des groupes froids mis en service en 2024 et un compresseur mis en service en 2022. En raison de la mise en service récente des équipements sous pression, aucune requalification périodique n'a été réalisée à ce jour. Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : " <i>L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</i> ".

Type de suites proposées : Sans suite